

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1890.

REVISION DES ARTICLES 47, 53 ET 56 DE LA CONSTITUTION.

### DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Trois fois déjà la Chambre a été saisie de la demande de revision de l'article 47 de la Constitution. Il n'entre pas dans mes intentions de reproduire, sous forme d'exposé des motifs, tous les développements qui ont été déjà donnés à l'appui du projet en délibération : la Chambre et le pays pourront relire aux *Annales* ce qui a été dit à ce sujet.

Je me réserve, du reste, d'y revenir au cours du débat.

J'ai pensé que, laissant de côté toutes les considérations qui n'ont qu'une importance relative, il convenait pour le moment de ne s'attacher qu'aux raisons maîtresses qui dominent la question. Je vais avoir l'honneur de les résumer brièvement.

Messieurs, les auteurs de la proposition, qui vous est soumise, sont profondément convaincus que la Chambre, le Sénat et le Roi, accompliraient un acte de justice et de sagesse politiques, en même temps qu'une œuvre vraiment patriotique, en décidant qu'il y a lieu de reviser les articles 47, 53 et 56 de la Constitution.

Dans un pays dont le pacte fondamental décrète l'abolition des ordres, l'égalité des citoyens devant la loi et proclame que tous les pouvoirs émanent de la nation, il y a une inconséquence manifeste à faire du paiement d'un cens de 20 florins en impôts directs la condition *sine qua non* du droit électoral.

Cette inconséquence est en même temps une injustice flagrante.

La population de la Belgique est actuellement de plus de 6 millions d'habitants. On peut évaluer le nombre des citoyens mâles et majeurs à 4,700,000 environ. Il n'y a que 133,039 électeurs.

Qui oserait prétendre qu'il est équitable et juste de frapper d'incapacité

politique l'immense majorité des citoyens du pays, parce qu'ils ne payent pas le cens requis par l'article 47 de la Constitution ?

Qui oserait prétendre qu'ils doivent, tous confondus dans un même ostracisme, être assimilés aux censitaires à 20 florins, qui sont en état de faillite déclarée, qui sont privés du droit de vote par une condamnation judiciaire ou qui sont notoirement connus comme tenant maison de prostitution ou de débauche.

C'est cependant cette démonstration qu'il faudrait faire d'une manière péremptoire pour justifier le maintien du régime électoral que nous vous proposons de supprimer.

Nous avons la confiance que personne dans cette assemblée ne fera au peuple belge l'injure de l'entreprendre.

Niera-t-on que les citoyens privés du droit électoral n'aient, aussi bien que les électeurs actuels, des intérêts et des droits propres à défendre ?

Niera-t-on qu'ils soient intéressés à la bonne confection des lois ?

Niera-t-on, qu'astreints à leur obéir, ils aient titre et qualité pour prendre part à leur confection par des mandataires élus par eux ?

Niera-t-on qu'ils soient obligés de supporter pour leur part tous les impôts de consommation et les autres taxes qui n'entrent point en ligne de compte pour le cens électoral ?

Niera-t-on qu'ils soient tous soumis au plus lourd des impôts, le service militaire, avec cette circonstance aggravante que les plus pauvres doivent prêter en personne, tandis que les plus riches peuvent s'en exempter à prix d'argent ?

Niera-t-on enfin que, citoyens d'un même pays libre, enfants d'une même patrie, ils aient à cœur autant que les privilégiés du cens, son progrès constant dans la voie des réformes politiques et sociales, son indépendance, sa prospérité et sa grandeur ?

Nier ces vérités, ce serait nier l'évidence pour essayer de nier le droit. Rien n'y servirait du reste.

C'est le propre du droit, comme c'est le propre de l'évidence, de s'imposer en dépit de tous les sophismes, de toutes les résistances.

Quand le peuple a pour lui l'évidence du droit, le triomphe du droit est inévitable. Il n'y a pas de puissance humaine au monde qui puisse lui barrer le chemin.

Certes le droit du peuple n'est pas né d'hier ; mais, c'est depuis quelques années seulement qu'il en a pris conscience et qu'il s'est levé en masses compactes pour le revendiquer.

Il l'a fait avec une fermeté, avec une dignité, avec une modération admirables, s'armant de la légalité seule pour hâter le triomphe de ses justes revendications.

Impatient d'obtenir justice, il délibère, il est vrai, sur les moyens ultérieurs d'y parvenir si, contrairement à son attente, l'espoir qu'il a mis en vous était déçu.

Mais, chose remarquable et qui atteste son profond et sincère respect de la légalité, le moyen extrême auquel, en désespoir de cause, il se propose

de recourir, ce n'est point l'emploi de la force brutale; ce n'est pas l'appel à la révolution; c'est la grève générale, strictement conforme aux lois en vigueur, sans violences, sans menaces, sans attentat aux propriétés ou à la liberté du travail, par l'accord libre et volontaire des travailleurs des divers états.

Qui parmi ceux qui ont eu l'honneur de faire admettre le principe de la liberté de coalitions se fut jamais douté qu'elle pût un jour devenir l'arme légale des déshérités du droit de suffrage?

On avait, se plaçant au point de vue purement économique, voulu assurer aux ouvriers un moyen tel quel, rudimentaire à coup sûr et imparfait, souvent dangereux, même pour ceux qui y ont recours, de maintenir ou d'améliorer le taux de leur salaire, et, voici que -- spectacle inconnu dans l'histoire -- des milliers de travailleurs, s'élevant au-dessus des questions d'intérêt matériel, qui pour eux ont une importance si capitale, envisageant froidement l'éventualité dans laquelle, au prix de la plus noire misère, ils suspendraient ce travail pénible qui assure leur existence et celle de leurs, pour arracher une réforme qu'ils auraient vainement réclamée par toutes les voies normales et constitutionnelles.

Ils s'apprentent à dire : Le droit d'abord, du pain après.

Loin de moi, du reste, la pensée de leur conseiller de recourir à ce moyen désespéré qui serait pour eux et pour le pays la source de ruines incalculables. Au contraire, je n'hésite pas à leur dire du haut de la tribune parlementaire que, même sur le terrain de la légalité, il est périlleux de pousser les choses à l'extrême, mais permettez-moi de vous dire aussi, à vous, Messieurs, que si, vous autorisant du droit strict, vous écartiez leurs légitimes revendications, vous perdriez toute autorité et toute force pour conjurer par vos avis et vos conseils les éventualités redoutables qui menacent le pays. C'est surtout en droit public qu'on ne peut contester la maxime : *summun jus, summa injuria*.

Messieurs, d'aucuns peuvent déplorer, regretter que le peuple s'insurge avec tant de force et de tenacité contre le privilège dont il demande la suppression.

Pour moi, Messieurs, je m'en félicite et je m'en applaudis; je vois dans ce mouvement populaire irrésistible la suite nécessaire et inévitable des progrès dans l'ordre économique et dans l'ordre intellectuel que la Belgique, sous l'égide de son indépendance et de sa neutralité a accomplis dans tous les domaines de l'activité sociale; j'y vois le résultat, à coup sûr prévu et désiré par le Congrès, de la pratique de ces principes fondamentaux de la Constitution que dans un magnifique langage, encore présent à vos souvenirs, un de ses membres les plus illustres proclamait immortels, parce qu'ils sont la vérité même.

J'y vois, laissez-moi vous le dire, la glorification de l'œuvre du Congrès et des Constituants.

Comment, depuis 1830, le peuple belge, redevenu libre, affranchi d'un joug séculaire, aurait, au sein d'une paix profonde, sous une monarchie fidèle à la foi jurée, sage et prévoyante, au sein d'une paix intérieure et

extérieure que rien n'a troublé, transformé et enrichi ce sol, devenu trop étroit pour sa population toujours croissante, il aurait, plus que tout autre, accru son commerce, son industrie, perfectionné son agriculture, porté au loin le renom de ses savants, de ses littérateurs et de ses artistes; il aurait, les particuliers rivalisant avec l'État, prodigué des trésors pour l'enseignement supérieur, moyen et primaire; grâce à cet immense effort, il aurait quadruplé le nombre des citoyens possédant une instruction primaire complète;

Que dis-je, doté de la liberté de la presse, de la liberté d'opinions, de la liberté d'association, de la liberté de conscience. à une époque où presque partout ailleurs en Europe, ces grands facteurs de l'esprit public n'existaient qu'à l'état de revendications taxées de téméraires audaces, voire même d'hérésie;

Il aurait, pendant soixante ans, avec un tact et une sagesse que l'Europe admire, usé de ces droits garantis par la Constitution; ceux-ci auraient à ce point pénétré dans nos mœurs, nos traditions et notre vie nationale, que tous les partis s'en réclament et rivalisent entre eux pour les défendre, n'entrant en conflit que lorsqu'ils les croient menacés,

Et l'on voudrait que ce même peuple, ainsi transformé, préparé par un long stage politique à l'exercice de la souveraineté nationale, se résignât à n'être rien dans l'État; on voudrait que, devenu majeur, il acceptât plus longtemps une tutelle inutile et offensante.

Non, Messieurs, une telle résignation, un tel oubli de sa dignité et de ses droits n'était pas possible.

Il était fatal que le mouvement d'opinion, que vous avez vu naître, se développer et grandir, se produire et s'imposât à votre attention. S'il n'avait point surgi, les plus nobles et les plus hautes espérances du Congrès eussent été déçues.

Il y a vingt-cinq ans, le Roi, lors de son avènement au trône, disait dans un langage que le pays a acclamé : « la Belgique a vu s'accomplir des choses qui, dans un pays de l'étendue du nôtre, ont rarement été réalisées par une seule génération; mais, l'édifice dont le Congrès a jeté les bases, peut s'élever encore ».

Ce juste hommage rendu à un passé embrassant une période de trente-cinq années serait immérité; cette foi ardente dans l'avenir politique du pays serait désavouée par l'événement, si nous n'étions pas aujourd'hui témoins de l'ardeur et de la tenacité, avec laquelle un grand nombre de citoyens revendiquent le droit électoral.

On ne concevrait pas, du reste, comment et pourquoi le peuple belge devrait plus longtemps subir un régime électoral condamné dans tous les pays parlementaires.

Les uns, un peu plus tôt, les autres, un peu plus tard, ont successivement modifié leurs constitutions ou leurs lois, en vue d'augmenter, dans une mesure considérable, le nombre des électeurs.

Il y a, sous ce rapport, un courant d'opinion irrésistible qui a marqué son empreinte ineffaçable dans le droit public européen.

On ne voit pas d'ailleurs que, nulle part en Europe, l'extension du droit de suffrage ait suscité des troubles, des désordres, provoqué ou favorisé les bouleversements sociaux que des esprits timorés ont pu redouter.

Au contraire, elle a été, on peut le dire, une garantie de paix sociale pour les peuples qui l'ont adoptée. Il n'en pouvait être autrement.

Les citoyens, investis du droit de suffrage, sont nécessairement amenés à le considérer comme la seule arme efficace pour faire prévaloir leurs opinions et leurs doctrines politiques.

Or, tandis que partout ailleurs il a été reconnu que la classe ouvrière a des besoins et des souffrances à exposer, des intérêts propres et des droits à défendre, tandis que partout ailleurs elle a, dans une mesure plus ou moins large, accès aux urnes politiques, ce qui caractérise notre régime électoral, ce qui le rend odieux et révoltant, c'est que la classe ouvrière, comme telle, est systématiquement, tout entière, exclue du droit de vote.

Au spectacle de la situation qui est faite à ses frères dans les autres pays de l'Europe, à la pensée de l'ilotisme politique auquel elle est condamnée dans sa propre patrie, elle fait retentir d'un bout du pays à l'autre le cri d'indignation d'un grand poète :

Quel jour ai-je vendu ma part de l'héritage,  
Esäü de la liberté ?

Ce cri, cet appel à votre justice seront entendus.

Ni à droite, ni à gauche, personne, elle en a le ferme espoir, n'essaiera de lui opposer dans la disposition constitutionnelle une fin de non-recevoir insurmontable.

Une politique qui, dans une question de ce genre, ne s'inspirerait pas de sentiments larges et généreux, serait une politique imprévoyante et fatale, funeste, je ne crains pas de le dire, à ceux qui voudraient s'y obstiner.

Il y a ici en jeu plus et autre chose que l'intérêt d'un parti, plus même qu'une question d'intérêt général. Il y a en jeu l'honneur et la dignité du pays, sa sécurité intérieure et extérieure. Le patriotisme nous commande de prendre à bref délai la résolution qui vous est soumise.

Nous vivons dans une période de paix profonde, mais cependant c'est la paix avec ce formidable et coûteux appareil de guerre qui est plein de menaces pour l'avenir.

Qui sait ce qu'il nous réserve ?

Qui sait si demain, peut-être, il ne sera pas nécessaire de faire appel à toutes les énergies, à tous les dévouements pour assurer l'indépendance du territoire.

Il faut, pour le défendre, des forteresses, des canons et des soldats. Mais, Messieurs, nul ne contestera que le plus sûr et le plus solide rempart contre l'invasion étrangère, c'est l'enthousiasme civique d'un peuple libre, qui, en défendant le sol natal, a la conviction de défendre des institutions qui non-seulement assurent son indépendance, mais qui aussi le relèvent et le rehaussent à ses propres yeux.

Messieurs, je vous le dis en toute sincérité, avec une conviction profonde, le vote que je vous demande d'émettre, sera la garantie la plus certaine du maintien de notre nationalité.

C'est le peuple qui a fait la révolution de 1830 ; c'est lui qui, au prix de son sang, nous a fait libres ; c'est lui qui, à l'heure du péril, se lèverait tout entier pour la défense de la patrie.

Nous connaissons de longue date son ardeur, sa vaillance au travail, les efforts patients et laborieux que, dans les crises économiques intenses, il n'a cessé de déployer pour assurer la richesse et la prospérité du pays ; nous savons quel est son esprit d'ordre, son respect de la légalité.

Chacun proclame qu'il faut dans une mesure plus ou moins large l'appeler au scrutin. Irons-nous par un formalisme étroit et mesquin proclamer notre impuissance à lui faire justice et nous renfermer dans un *non possumus* constitutionnel, qui ne serait qu'un mensonge et une hypocrisie ?

Je me refuse à le croire.

La Chambre tout entière s'inspirera de sentiments dignes de sa haute mission ; elle se mettra au-dessus des querelles des partis et de leurs intérêts électoraux, bien ou mal compris — et elle reprendra en cette matière sa souveraineté. Puis, après une consultation solennelle du Pays, la Chambre et le Sénat, issus de l'élection nouvelle, détermineront, de commun accord avec le Roi, loyalement et impartialement, la formule large et généreuse d'un droit électoral nouveau.

Pour moi, je ne sais si je ne me trompe, mais je me plais à croire que le souffle généreux de 1830 passera pendant quelques heures sur cette assemblée et, unissant dans un même scrutin les deux partis, leur dictera un vote à hauteur de ceux qui ont illustré le Congrès.

Ce vote, Messieurs, loin d'ébranler nos institutions, ne fera que les raffermir et les consolider. Il y rattachera les masses par des liens indestructibles ; il attestera aux yeux de l'Europe notre foi dans la sagesse, l'esprit politique et le patriotisme du peuple belge, notre ferme et ardent désir de redresser des griefs qui l'honorent et qu'il serait téméraire de méconnaître ou de dédaigner.

Messieurs, la proposition comprend en outre un projet de résolution visant la révision des articles 55 et 56 de la Constitution. Toute autre considération à part, il importe que les Chambres nouvelles aient les mains libres pour mettre l'organisation du Sénat en rapport avec le système électoral nouveau.

D'excellents esprits ont pensé, et il importe que ce point puisse être examiné à fond, qu'il serait désirable que la révision de l'article 47 de la Constitution permit d'assurer au Sénat la représentation de tous les grands intérêts sociaux. On y arriverait en modifiant les conditions d'éligibilité, peut-être aussi en constituant pour l'élection des sénateurs un corps électoral différent de celui qui élit des députés.

En tous cas il est certain que le cens d'éligibilité actuel ne peut être main-

tenu. Il a pour résultat d'écartier de cette assemblée des hommes d'élite, qui se sont illustrés dans l'art, la science, le droit et l'enseignement, et dont les titres à représenter leurs concitoyens au sein de cette assemblée sont indiscutables.

L'expérience a du reste démontré que, par suite du nombre très restreint d'éligibles, il est impossible de maintenir le cens d'éligibilité à son taux actuel.

PAUL JANSON.



## PROPOSITION DE LOI

---

Il y a lieu à la revision des articles 47, 53 et 56 de la Constitution.

Bruxelles, le 18 novembre 1890.

FERD. FLÉCHET  
BULS  
PAUL JANSON  
LÉOP. FAGNART  
PIERRE GROSFILS  
BROQUET

